

39.—Activité de la Commission des accidents du travail, Alberta, 1942-1951

NOTA.—La statistique de 1921-1941 figure dans les *Annuaire*s antérieurs, à compter de l'édition de 1938. Les montants indiqués n'incluent pas les sommes transférées à la caisse de pension, les frais d'administration ni les sommes mises de côté pour couvrir le passif estimatif. Les accidentés indemnisés n'incluent pas les accidentés bénéficiant seulement de soins médicaux.

Année	Prestations			Accidents signalés nombre	Accidentés indemnisés nombre
	Indemnités	Soins médicaux	Total		
	\$	\$	\$		
1942.....	608,885	322,375	931,260	18,680	7,509
1943.....	816,493	368,299	1,184,792	19,700	7,602
1944.....	498,303	234,708	733,011	19,286	7,988
1945.....	517,879	249,639	767,518	19,154	8,891
1946.....	634,725	304,828	939,553	23,068	10,751
1947.....	721,226	365,778	1,087,004	25,864	11,632
1948.....	858,116	441,735	1,299,851	28,557	12,253
1949.....	1,110,324	572,571	1,682,895	32,396	13,213
1950.....	1,085,159	595,144	1,680,303	33,337	13,397
1951.....	1,158,684	670,885	1,829,569	35,804	13,370

40.—Activité de la Commission des accidents du travail, Colombie-Britannique, 1942-1951

NOTA.—La statistique de 1917-1941 figure dans les *Annuaire*s antérieurs, à compter de l'édition de 1938.

Année	Prestations			Réclamations (chiffre brut) nombre
	Indemnités	Soins médicaux	Total	
	\$	\$	\$	
1942.....	6,941,736	1,586,164	8,527,900	65,475
1943.....	7,344,122	1,184,253	8,528,375	68,635
1944.....	8,031,613	1,182,236	9,213,849	60,463
1945.....	8,047,679	1,115,513	9,163,192	55,584
1946.....	8,413,654	1,353,596	9,767,250	59,947
1947.....	9,390,825	1,756,758	11,147,583	75,018
1948.....	10,202,450	2,270,329	12,472,780	74,064
1949.....	10,764,950	2,363,290	13,128,241	69,252
1950.....	12,164,699	2,648,484	14,813,184	71,504
1951.....	11,451,445	2,939,923	14,391,369	76,698

Section 8.—Travailleurs visés par des conventions collectives

Le ministère du Travail dresse la statistique du nombre des travailleurs visés par des conventions collectives au Canada. Le tableau 41 donne le chiffre des principaux groupes industriels. La deuxième colonne indique le nombre des travailleurs visés par des conventions dont l'application a été étendue en vertu de la loi des conventions collectives du Québec (*voir* section 1, sous-section 2, page 713). Tout double emploi du nombre des travailleurs visés par des conventions collectives intervenues en vertu de cette loi et d'autres conventions est éliminé à la troisième colonne. Sur le nombre des travailleurs visés par des conventions, 89 p. 100 sont représentés par des syndicats internationaux ou nationaux. Un tableau plus détaillé ainsi que des études concernant les conventions intervenues dans certaines industries peuvent être obtenus du ministère du Travail.